

# **GE\_GERICHTE AARP/81/2026 vom 6. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_81\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_81_2026)

FR: GE\_GERICHTE AARP/81/2026 du 6 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE AARP/81/2026 del 6 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b du Code de procédure pénale suisse [CPP] cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ]), étant relevé que la présidence peut statuer seule sur les demandes de révision manifestement irrecevables (art. 388 al. 2 let. a CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Conformément à l'art. 410 al. 1 let. a CPP, toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits nouveaux antérieurs au prononcé ou de nouveaux moyens de preuve qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée.

Par faits, on entend les circonstances susceptibles d'être prises en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait, qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 141 IV 93 consid. 2.3 ; 137 IV 59 consid. 5.1.1). Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; 137 IV 59 consid. 5.1.2 et 5.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_688/2020 du 15 octobre 2020 consid. 1.1). 2.1.2. La révision peut également être demandée s'il est établi dans une autre procédure pénale que le résultat de la procédure a été influencé par une infraction, une condamnation n'étant pas exigée comme preuve ; si la procédure pénale ne peut être exécutée, la preuve peut être apportée d'une autre manière (art. 410 al. 1 let. c CPP).

### **E. 2.2**

La demande en révision fondée sur l'art. 410 al. 1 let. a et c CPP n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 in fine CPP).

### **E. 2.3**

La révision revêt un caractère subsidiaire et suppose un jugement entré en force. La subsidiarité de la révision au sens des art. 410 ss CPP se conçoit par rapport aux moyens de droit ordinaires cantonaux, notamment l'appel au sens des art. 398 ss CPP (arrêt du Tribunal

fédéral 6B\_440/2016 du 8 novembre 2017 consid. 2.3.1 destiné à publication et les références citées).

- 6/9 - P/3695/2026

#### **E. 2.4**

La procédure de révision ne peut pas être utilisée pour remettre continuellement en question une décision ayant acquis force de chose jugée, pour s'écarter des dispositions légales en matière de délais de recours ou de restitution des délais, ou encore pour faire valoir des faits qui, par négligence procédurale, n'ont pas été soumis lors du premier procès (ATF 145 IV 197 consid. 1.1).

#### **E. 2.5**

À teneur de l'art. 412 al. 2 CPP, la juridiction d'appel n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière prévue par cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est néanmoins loisible à la juridiction d'appel de refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés, ou lorsque la demande de révision apparaît abusive. Le refus d'entrer en matière s'impose alors pour des motifs d'économie de procédure, car si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations pour ensuite rejeter la demande (ATF 143 IV 122 consid. 3.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_596/2023 du 31 août 2023 consid. 4 ; 6B\_244/2022 du 1er mars 2023 consid. 1.2 ; 6B\_525/2022 du 8 février 2023 consid. 2.1.2).

2.6.1. En l'espèce, la CPAR relève à titre liminaire que si le demandeur en révision s'attaque formellement à toutes les procédures le concernant, tant pénales que civiles, il invoque, comme principal motif de révision, l'absence de pouvoir légal de l'arrêt ACJC/474/2014 (par lequel il a été condamné à verser une contribution alimentaire à C\_\_\_\_\_), ce qui emporterait la nullité des décisions rendues ultérieurement sur ce fondement. Or, c'est par arrêt AARP/35/2023 – entré en force – que la Cour de céans a condamné l'intéressé, sur la base de l'arrêt civil susmentionné, du chef de violation de l'obligation d'entretien, si bien qu'il faut considérer que la demande en révision est dirigée principalement contre cette décision.

Il est pour le surplus constaté, à toutes fins utiles, qu'aucun arrêt n'a été rendu par la CPAR dans les procédures P/4\_\_\_\_\_/2021 et P/5\_\_\_\_\_/2023, qui sont actuellement en cours. La Cour de céans n'est par ailleurs pas compétente pour statuer sur les causes civiles.

2.6.2.1. En l'occurrence, le demandeur semble faire grand cas du courrier de l'Office des poursuites de Zurich du 23 octobre 2025, dont il affirme qu'il attesterait de l'absence de motif fondant la saisie de son compte bancaire, ce qui ôterait toute portée légale à l'arrêt ACJC/474/2014 sur lequel s'était fondé Me D\_\_\_\_\_ pour introduire la poursuite à son encontre. À le suivre, cela justifierait l'annulation de toutes les procédures pénales dirigées à son encontre, lesquelles étaient toutes fondées sur l'arrêt en question.

- 7/9 - P/3695/2026

Or, le demandeur se méprend manifestement dans l'interprétation du courrier précité, lequel ne fait en substance qu'attester de ce que le montant se trouvant sur son compte bancaire est insuffisant pour permettre de recouvrer les fonds objets de la poursuite. Il ne fournit aucun

début d'élément de preuve allant dans le sens de ses allégations, les autres pièces produites par ses soins constituant pour l'essentiel des bribes de décisions ou des extraits de procès-verbaux dont on peine à comprendre la portée.

Ainsi, et contrairement aux réquisits de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, il ne fait état d'aucun fait ou moyen de preuve inconnu de l'autorité inférieure qui serait susceptible de motiver son acquittement ou une décision qui lui soit plus favorable.

2.6.2.2. Pour le surplus, le demandeur ne fait état d'aucun élément pouvant justifier une révision fondée sur l'art. 410 al. 1 let. c CPP, se contentant d'alléguer, au titre d'infraction, la "construction illicite et illégale de la contribution d'entretien" qu'il a été condamné à verser à C\_\_\_\_\_, sans expliquer plus avant son raisonnement.

2.6.2.3. Au vu de ce qui précède, il n'existe aucun motif de révision au sens de l'art. 410 CPP et il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur la demande, qui est manifestement irrecevable (art. 412 al. 2 CPP).

La présente décision sur le fond rend sans objet les demandes d'effet suspensif. Les demandes de confiscation immédiate, de restitution et de dédommagement subiront le même sort.

### **E. 3**

Le demandeur, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), y compris un émolument d'arrêt de CHF 600.-. \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/3695/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.